



SOMMAIRE

	Page
Point 85 de l'ordre du jour: Projet de convention sur les missions spéciales (suite)	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.654 et Add.1, A/C.6/L.664, A/C.6/L.664/Rev.1, A/C.6/L.672, A/C.6/L.672/Rev.1]

Article 7 (Inexistence de relations diplomatiques ou consulaires et non-reconnaissance) [suite]

1. Mme D'HAUSSY (France), présentant une version révisée (A/C.6/L.664/Rev.1) de l'amendement de sa délégation, indique que sa délégation propose maintenant que le paragraphe 2 soit libellé comme suit:

"Un Etat peut envoyer une mission spéciale à un Etat ou en recevoir une d'un Etat qu'il ne reconnaît pas. L'envoi ou la réception d'une mission spéciale dans de telles conditions n'impliquent pas reconnaissance à moins que l'intention contraire ne soit clairement exprimée."

En d'autres termes, le principe serait le suivant: lorsqu'un Etat reçoit une mission spéciale d'une entité qu'il ne reconnaît pas en tant qu'Etat, ou envoie une mission spéciale à une telle entité, il ne reconnaît pas par là même cette entité. Il n'y aura reconnaissance que si un Etat qui n'avait pas voulu tout d'abord accorder celle-ci exprimait clairement, lors de l'envoi ou de la réception d'une mission spéciale, son intention d'attribuer une valeur de reconnaissance à ces actes.

2. Lors de l'examen de l'article 7, la grande majorité des orateurs, sinon tous, ont estimé qu'un Etat peut envoyer une mission spéciale auprès d'une entité qu'il ne reconnaît pas en tant qu'Etat, et recevoir une mission spéciale de ladite entité. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de convention de la Commission du droit international répond à une réalité de la vie internationale, et sa suppression serait regrettable. Certaines délégations ont fait part de leur crainte que le paragraphe 2 de l'article 7 soit incompatible avec l'alinéa a de l'article premier. La délégation française estime que la Sixième Commission pourra régler ce problème lorsqu'elle examinera l'alinéa a de l'article premier, en y introduisant par exemple une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 7.

3. En présentant son amendement initial (A/C.6/L.664) qui déclare que l'envoi des missions spéciales à des Etats non reconnus ou la réception de missions spéciales desdits Etats n'impliquent pas reconnaissance, la délégation française s'est efforcée d'éviter que ne reste sans solution une question risquant de donner lieu à discussion. Au cours du débat et des consultations qui viennent d'avoir lieu, la représentante de la France a constaté que toutes les délégations ne partagent pas entièrement sa manière de voir mais qu'il existe un large accord sur le fait que si l'Etat intéressé ne considère pas que l'envoi ou la réception de la mission spéciale a valeur de reconnaissance, il n'y a pas reconnaissance. En outre, la délégation française a été frappée par les observations selon lesquelles son amendement ne laissait pas assez de latitude aux Etats. Son texte révisé (A/C.6/L.664/Rev.1) devrait répondre à toutes ces objections: il réglerait la question à laquelle le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de convention n'a pas donné de réponse explicite; il permettrait aux Etats d'accorder la reconnaissance, s'ils le désirent, à l'occasion de l'envoi d'une mission spéciale auprès d'un Etat qui n'est pas reconnu ou de la réception d'une mission spéciale d'un tel Etat, et éviterait d'interpréter de façon erronée les intentions des Etats.

4. M. DADZIE (Ghana) souligne qu'en dépit des efforts intenses qui ont été déployés lors des consultations officielles il s'est avéré impossible de s'entendre sur un texte répondant aux exigences de la grande majorité des délégations. Eu égard à ces circonstances, la délégation ghanéenne a décidé de réviser le texte de son amendement (A/C.6/L.672). Dans cet amendement elle avait juxtaposé les mots "Etat" et "entité" *ejusdem generis* afin de tenir compte non seulement des Etats mais également des entités que certains Etats considèrent comme des Etats mais auxquelles certains autres refusent cette qualité. Etant donné les appréhensions exprimées par certaines délégations, la délégation ghanéenne, dans un esprit de compromis et de coopération, a décidé de supprimer les mots "ou à une entité" figurant à la première ligne ainsi que les mots "ou d'une telle entité" figurant à la deuxième ligne de son amendement. Il faudra bien qu'un jour cependant on mette au point une définition appropriée de ces entités grâce au développement progressif du droit international. Compte tenu du fait que certaines délégations ont eu des difficultés à admettre les mots "convenu entre", la délégation ghanéenne a décidé de remplacer le membre de phrase "à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les parties" par les mots "à moins que les parties n'aient entendu qu'il en soit autrement". Ceci permettrait d'englober tous les cas dans lesquels les parties sont parvenues à une entente et n'exigeraient pas un accord formel.

5. L'amendement révisé du Ghana (A/C.6/L.672/Rev.1) ne préjugerait pas le droit en matière de reconnaissance des Etats, mais fournirait plutôt une indication à ceux qui entreprendront en temps voulu l'œuvre de codification sur ce sujet. Il ne porte nullement atteinte non plus aux privilèges et immunités dont peut bénéficier une mission spéciale d'un Etat reconnu étant donné que des dispositions appropriées pourront être incluses à ce sujet dans une autre partie du projet de convention.

6. M. PRANDLER (Hongrie) déclare que sa délégation a pris part aux consultations officielles et qu'aucun des amendements présentés ne rencontre son agrément; elle a donc proposé un sous-amendement 1/ à l'amendement français révisé (A/C.6/L.664/Rev.1), qui consiste à ajouter les mots "sans préjudice de la question de la reconnaissance" à la première phrase et à supprimer la deuxième phrase, le but recherché étant de conserver le paragraphe 2 du projet de convention de la Commission du droit international et de bien préciser les vues qu'elle a exprimées dans son commentaire.

7. Le PRESIDENT déclare que la proposition hongroise n'est pas un sous-amendement à l'amendement français révisé, mais plutôt un amendement au texte de l'article 7 de la Commission du droit international.

8. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) réserve le droit de sa délégation de présenter des sous-amendements à l'amendement français révisé lorsque le texte en sera disponible en russe, car il pense que son adoption rendrait inacceptable l'article 7, ainsi que l'ensemble du projet de convention.

9. Etant donné que la proposition hongroise remplace la deuxième phrase de l'amendement français révisé par une simple expression, elle est de toute évidence un sous-amendement à cet amendement.

10. Le PRESIDENT précise que l'amendement hongrois ne fait qu'ajouter quelques mots au texte du paragraphe 2 de l'article 7 de la Commission du droit international, et qu'il est donc un amendement à ce texte.

11. Pour M. SAHOVIC (Yougoslavie) les débats ont montré que l'idée exprimée par la Commission du droit international au paragraphe 2 de l'article 7 rencontre, dans l'ensemble, l'agrément des membres de la Sixième Commission. La délégation yougoslave convient qu'il y aurait lieu d'ajouter une phrase pour bien préciser le cadre dans lequel seront envoyées les missions spéciales visées dans ce texte. Les trois propositions qui viennent d'être présentées diffèrent non pas quant au fond, mais quant à la forme. La Sixième Commission devrait prendre acte de ce fait et renvoyer les trois propositions au Comité de rédaction dont la tâche est de trouver un libellé qui exprime les idées sur lesquelles il y a accord quant au fond.

12. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie) déclare que la proposition de la Hongrie constitue, selon lui, un nouvel amendement au texte de la Commission du droit international plutôt qu'un sous-amendement à l'amendement française révisé.

13. La délégation tanzanienne a estimé, dès le début, que l'insertion du paragraphe 2 constituerait un pas en avant dans le développement progressif du droit international. Dans la pratique internationale courante, l'envoi d'une mission spéciale dans un Etat implique l'existence des relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception; il serait donc souhaitable de codifier le principe selon lequel un tel acte n'implique pas nécessairement reconnaissance. Du point de vue juridique, il serait rétrograde de permettre que ce point demeure ambigu.

14. L'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) s'efforce de résoudre le problème un peu comme le ferait une autruche, en évitant de mentionner expressément la reconnaissance. L'amendement hongrois et les amendements révisés de la France et du Ghana tendent, semble-t-il, à mettre l'Etat de réception à l'abri du risque de voir l'Etat d'envoi considérer l'envoi d'une mission spéciale comme constituant une mesure préliminaire à la reconnaissance. Il est probable que la majorité des Etats qui sont représentés à la Sixième Commission se trouveront souvent dans la position de l'Etat de réception; ils doivent donc protéger leurs intérêts.

15. M. RATTANSEY propose, sous réserve de l'assentiment du Royaume-Uni, que les trois autres amendements qui s'efforcent de traiter du problème de la reconnaissance plutôt que de l'ignorer et dont la portée, ainsi que le représentant de la Yougoslavie l'a fait observer, est pratiquement identique, soient soumis au Comité de rédaction. On pourra alors mettre au point un texte de compromis incorporant les trois amendements, de façon à satisfaire les délégations qui désirent voir clairement posé que la réception d'une mission spéciale n'implique pas reconnaissance. Ce problème est particulièrement important pour les pays en voie de développement. A l'heure actuelle, ces derniers reçoivent des missions spéciales auxquelles ils accordent, conformément au droit international coutumier, les privilèges et les immunités auxquels ils estiment qu'elles ont droit. Toutefois, si les normes pertinentes du droit international étaient codifiées dans une convention à laquelle ils seraient parties, ces Etats se trouveraient liés par les dispositions de celle-ci.

16. M. KATCHOURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que la plupart des délégations semblent estimer acceptable le principe fondamental sur lequel repose l'article 7 du texte de la Commission du droit international, à savoir que l'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou à la réception d'une mission spéciale et que l'absence de reconnaissance ne constitue pas un obstacle à l'envoi d'une mission spéciale. La délégation ukrainienne approuve le texte de ladite commission, parce qu'il tient compte de manière concrète de la pratique internationale courante concernant l'utilisation des missions spéciales.

17. L'amendement français, tant sous sa forme initiale que dans sa version révisée, dépasse le cadre du projet d'articles et introduit un nouvel élément lorsqu'il s'efforce de prévoir les incidences éventuelles de l'envoi d'une mission spéciale. Il ne

tient pas compte du fait que dans la pratique internationale actuelle l'envoi et la réception d'une mission spéciale favorisent parfois ou même entraînent la reconnaissance. L'utilisation de missions spéciales implique un certain degré de reconnaissance, au moins pour ce qui touche au problème particulier qui a motivé leur envoi. L'objection fondamentale de la délégation ukrainienne à l'amendement français est qu'à l'heure actuelle, il n'incombe pas à la Sixième Commission d'examiner les incidences éventuelles de l'utilisation de missions spéciales, incidences qui peuvent être variées et complexes et ne peuvent pas être examinées sans qu'il soit procédé au préalable à une étude approfondie des cas d'espèces. Conformément à l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la délégation ukrainienne souhaite introduire un sous-amendement à l'amendement français révisé, tendant à modifier la teneur de la seconde phrase pour qu'elle se lise comme suit: "L'envoi ou la réception de missions spéciales dans de telles conditions ne préjugent pas la question de la reconnaissance^{2/}."

18. La délégation ukrainienne ne peut appuyer l'amendement révisé du Ghana pour la même raison qu'elle trouve inacceptable l'amendement français révisé. Bien que l'amendement ghanéen révisé soit plus souple, il n'est pas suffisamment détaillé et sa souplesse même risque d'être une source de difficultés. La délégation ukrainienne ne peut souscrire aux arguments qui ont été avancés en faveur de l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni. Néanmoins, M. Katchourenko estime que si cet amendement est adopté il pourra être interprété comme n'excluant pas la possibilité d'avoir recours à des missions spéciales en cas de non-reconnaissance.

19. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) fait observer qu'en présentant l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1) il a déclaré (1045ème séance) que sa délégation approuvait pleinement le principe — unanimement accepté, semble-t-il — en vertu duquel la non-reconnaissance ne constitue pas un obstacle à l'envoi d'une mission spéciale. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire, convenable ou souhaitable d'inclure dans la convention une disposition expresse à cet effet, bien qu'elle comprenne le point de vue exprimé par le représentant de la Tanzanie, selon lequel l'insertion d'une disposition de ce genre pourrait contribuer au développement progressif du droit international. Etant donné que l'amendement proposé par le Nigéria et le Royaume-Uni n'exclut nullement l'envoi de missions spéciales en cas de non-reconnaissance, la Sixième Commission ne devrait pas se trouver divisée sur ce point.

20. L'inclusion du paragraphe 2 de l'article 7 signifierait que les missions spéciales envoyées par des Etats non reconnus devraient bénéficier du même traitement que celles envoyées par des Etats reconnus et nécessiterait l'insertion dans des articles ultérieurs de dispositions régissant des cas exceptionnels qui n'ont pas leur place dans la convention.

21. La question de savoir si l'utilisation de missions spéciales en cas de non-reconnaissance implique ou

n'implique pas reconnaissance est un problème délicat et la Sixième Commission n'a pas pour tâche, à l'heure actuelle, de codifier les normes juridiques internationales régissant la reconnaissance. M. Sinclair ne partage pas le point de vue du représentant de la Yougoslavie, selon lequel les autres amendements proposés n'intéressent que des questions de rédaction. La délégation du Royaume-Uni estime au contraire qu'ils traduisent des divergences de fond. Il souligne que l'amendement présenté par le Nigéria et le Royaume-Uni est une proposition de compromis dont l'adoption éviterait à la Sixième Commission d'avoir à entamer une discussion prolongée sur les conséquences de l'envoi de missions spéciales en cas de non-reconnaissance. Le représentant du Royaume-Uni invite donc instamment la Commission à l'adopter.

22. Le PRESIDENT suggère que la Sixième Commission vote dans cet ordre, sur l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni (A/C.6/L.654 et Add.1), l'amendement français révisé A/C.6/L.664/Rev.1 et le sous-amendement ukrainien à ce dernier, l'amendement ghanéen révisé (A/C.6/L.672/Rev.1) et l'amendement hongrois.

23. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a accepté que l'on mette aux voix les amendements à l'article 2 avant que les textes russes n'aient été distribués, à la condition expresse que cette situation ne créerait pas un précédent. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, la question dont il s'agit est un problème complexe et délicat qui comporte des ramifications politiques. Il est donc important que le texte russe de tous les amendements soit disponible avant que la Sixième Commission ne les mette aux voix.

24. Le PRESIDENT propose qu'en égard à l'objection soulevée par le représentant de l'URSS la séance soit ajournée. Il prie instamment les auteurs des amendements d'essayer de rédiger un texte de compromis qui puisse être accepté par la majorité des délégations.

25. M. CHAMMAS (Liban), appuyé par M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), fait observer que si l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni — dont le texte a déjà été distribué dans toutes les langues officielles utilisées à la Sixième Commission — est approuvé, il sera inutile de voter sur les autres amendements. Il propose donc que cet amendement soit mis aux voix et qu'au cas où il ne serait pas approuvé, la séance soit suspendue jusqu'à ce que les autres textes aient été distribués dans toutes les langues appropriées et que la Sixième Commission puisse ainsi se réunir à nouveau.

26. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'a pas d'objection à formuler à la proposition libanaise.

27. M. DADZIE (Ghana) pense qu'il serait irrégulier que la Commission vote sur une seule des propositions dont elle a été saisie et remette à la séance suivante les décisions concernant les autres. Il ne convient pas de créer un tel précédent.

28. M. CHAMMAS (Liban) indique qu'en soumettant sa proposition il a précisé que la séance devait être suspendue et non levée. Si la majorité des délégations

^{2/} Ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.676.

tions vote pour la suppression du paragraphe 2 de l'article 7, il ne sera pas nécessaire de voter sur les autres propositions.

29. M. DELEAU (France) s'associe aux observations formulées par le représentant du Ghana. Les votes ne doivent pas être répartis sur deux séances et les délégations ne doivent pas avoir à voter sur des textes qui n'ont pas été distribués dans toutes les langues de travail.

30. Le PRÉSIDENT estime qu'il est régulier de voter sur l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni, dont le texte est disponible depuis longtemps. Si cet amendement est rejeté, la Commission examinera à la séance suivante les autres propositions dont elle a été saisie.

31. M. DELEAU (France) dit qu'il n'est pas convaincu que l'adoption de la proposition du Nigéria et du Royaume-Uni doive entraîner *ipso facto* le rejet des autres. Elle impliquerait seulement la suppression de la deuxième phrase du projet présenté par la Commission du droit international. Il est tout à fait possible que la Sixième Commission souhaite donner son opinion sur les idées contenues dans les amendements et sous-amendements présentés par la France, le Ghana, la Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

32. M. OMBERE (Kenya) pense que la Commission doit décider si l'adoption de la proposition du Nigéria et du Royaume-Uni implique nécessairement le rejet des autres et, dans l'affirmative, d'après quel article du règlement intérieur.

33. M. CHAMMAS (Liban) dit que la Sixième Commission a décidé de prendre pour base de travail le texte de la Commission du droit international. L'adoption de la proposition du Nigéria et du Royaume-Uni entraînera la suppression du paragraphe 2 de l'article 7 et par conséquent le rejet de toutes les propositions tendant à modifier ce paragraphe.

34. Il propose donc formellement que, afin d'accélérer son travail, la Sixième Commission vote immédiatement sur la proposition du Nigéria et du Royaume-Uni.

35. Sir Kenneth BAILEY (Australie) pense qu'il serait intéressant de connaître les vues du représentant du Royaume-Uni sur la question de procédure en discussion. Il ne semble guère souhaitable de voter sur une proposition tant que l'on ne dispose pas du texte de toutes les propositions dont la Commission a été saisie. Certaines propositions tendent à apporter une solution à la question de la reconnaissance, d'autres visent à laisser cette question en suspens, ce qui peut être fait par l'adoption soit de l'amendement du Nigéria et du Royaume-Uni soit de l'amendement hongrois. La délégation australienne aimerait avoir le temps de comparer ces deux amendements.

36. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'il ne semble pas y avoir de difficulté à procéder immédiatement à un vote sur l'amendement présenté par sa délégation et celle du Nigéria. En fonction de ce vote, la

Commission pourra décider des mesures à prendre éventuellement en ce qui concerne les autres propositions dont elle est saisie.

37. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement présenté par les délégations du Nigéria et du Royaume-Uni.

38. M. CHAMMAS (Liban) dit que, pour faciliter la tâche de la Commission, il retire la proposition de la délégation libanaise.

39. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, le Président ayant déjà invité la Commission à voter, le geste du représentant du Liban n'a aucune conséquence.

40. M. RATTANSEY (République-Unie de Tanzanie), se référant à l'article 82 du règlement intérieur, considère que le retrait par le représentant libanais de sa proposition est régulier.

41. Le PRÉSIDENT précise qu'en invitant la Commission à voter il a agi de sa propre initiative et non à la suite de la proposition libanaise.

42. M. DELEAU (France) et M. DADZIE (Ghana) formulent des réserves sur le fait que la Commission ne vote pas à la même séance sur toutes les propositions concernant l'article 7 dont elle a été saisie.

43. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par le Nigéria et le Royaume-Uni (A/C.6/L.654/Add.1).

Sur la demande du représentant du Venezuela, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Ethiopie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Grèce, Irak, Italie, Japon, Liban, Libye, Luxembourg, Mongolie, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Algérie, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur.

Votent contre: France, Ghana, Guatemala, Guyane, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Libéria, Philippines, Rwanda, Afrique du Sud, Espagne, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Yougoslavie, Barbade, Chili.

S'abstiennent: Ethiopie, Finlande, Gabon, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Mali, Mexique, Niger, Pérou, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Zambie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, Cameroun, Tchad, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey.

Par 38 voix contre 18, avec 31 abstentions, l'amendement est approuvé.

La séance est levée à 13 h 30.